



CONSTRUCTION D'UN ENTREPOT DE STOCKAGE

Partie 1 – Objet du dossier et présentation du projet



Version 1

Identification et révision du document

Identification du document

Projet	Construction d'un entrepôt de stockage
Maître d'Ouvrage	Virtuo Bully 1 SARL
Document	Partie 1 – Objet du dossier et présentation du projet
Version	Version 1

Révision du document

Version	Date	Rédacteur(s)	Qualité du rédacteur(s)	Contrôle
1	20/07/2018	A.BERNHARD	Chargée d'affaire ICPE	C. CHEVALIER

Sommaire

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET CONTENU DU DOSSIER	5
1.1. LA REGLEMENTATION	5
1.2. CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPOITER	6
2. PRESENTATION	7
2.1. SOCIETE	7
2.2. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	7
2.3. SITUATION GEOGRAPHIQUE	10
2.4. BATIMENT PROJETE	11
2.5. ACTIVITES	12
2.6. PRINCIPALES DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	14
2.7. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	14
2.8. SURVEILLANCE	15
2.9. PRELEVEMENT EN EAU	16
2.10. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT	16
3. IDENTIFICATION DE LA DEMANDE ET DU DEMANDEUR	17
3.1. SITE	17
3.2. DEMANDEUR	17
3.3. AUTEURS DU DOSSIER	17
4. ACTIVITES CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	19
4.1. TABLEAUX DE CLASSEMENT	19
4.2. TEXTES APPLICABLES	27

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET CONTENU DU DOSSIER

1.1. LA REGLEMENTATION

En France, les usines, ateliers, dépôts, chantiers et d'une manière générale les installations « qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments » sont soumises aux prescriptions des articles du titre 1^{er} – Installations classées pour la protection de l'environnement du Livre V – Prévention des pollutions, des risques et des nuisances de la partie législative du Code de l'Environnement créée par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement (J.O. du 21 septembre 2000) qui abroge la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Depuis le 1er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale.

L'autorisation, demandée en une seule fois et délivrée par le préfet de département, inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables, et relevant des différents codes et notamment le code de l'environnement en ce qui concerne l'autorisation au titre des ICPE ou des IOTA, autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, agrément pour l'utilisation d'OGM, agrément des installations de traitement des déchets, déclaration IOTA, enregistrement et déclaration ICPE, autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre

Le présent projet est concerné par une autorisation au titre des ICPE.

Ce dossier fait l'objet :

- D'une instruction par les services administratifs ;
- D'une consultation lors d'une enquête publique ;
- D'avis des conseils municipaux.

1.2. CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPOITER

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter dont le contenu est défini dans les articles R.181-13 et D.181-13 et suivants du Code de l'Environnement comporte en particulier :

- ✓ Une présentation de l'établissement avec la description des installations projetées, voir paragraphe « Présentation du projet » du présent document ;
- ✓ L'étude d'incidence dont le but est l'identification des différents rejets de l'installation, l'évaluation de ses effets sur l'environnement et le recensement des dispositions prises pour les limiter ;
- ✓ L'étude des dangers dont le but est l'analyse des dangers présentés par l'installation, l'évaluation des conséquences sur les tiers et le recensement des dispositions prises pour limiter les probabilités d'occurrence et les effets des accidents ;
- ✓ Les plans réglementaires exigés à l'article D.181 du Code de l'Environnement sont également joints en partie PLANS du dossier.

2. PRESENTATION

2.1. SOCIETE

VIRTUO BULLY 1 est une Société à responsabilité limitée dont le siège social est situé 22 rue Paul Belmondo, 75012 PARIS. Elle est immatriculée au RCS de PARIS et est représentée par Monsieur Gregory BLOUIN.

Filiale de la société VIRTUO INDUSTRIAL PROPERTY, il s'agit d'une société française spécialisée en immobilier logistique et en développement de plateformes logistiques.

Créée en 2010 par son président Grégory Blouin, VIRTUO s'inscrit aujourd'hui dans le paysage de la promotion immobilière en développant des plateformes logistiques.

La société est spécialisée dans les projets innovants et qui s'inscrivent dans l'avenir avec bâtiments de plus en plus éco-responsables, des bâtiments à étages, ou en grand, ...).

VIRTUO a également acquis une solide expérience dans la réhabilitation de friches industrielles en site logistique.

2.2. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Depuis 2010, la société VIRTUO et ses filiales comme VIRTUO BULLY 1 SARL développent plusieurs programmes d'envergure, destinés aux grands groupes et opérateurs nationaux.

Voici quelques exemples de projets traités par VIRTUO INDUSTRIAL PROPERTY en tant que développeur :

- Plateforme logistique de Bonneuil-sur-Marne (94) : 18 000m² ;
- Plateforme logistique de Sainghin-en-Mélantois (59) : 10 000m² ;
- Plateforme logistique de Saint-Quentin Fallavier (38) : 12 000m² ;
- Plateforme logistique de Port-Saint-Louis-du-Rhône (13) : 42 000m² ;
- Plateforme logistique de Port-Saint-Louis-du-Rhône (13) : 24 000m² ;
- ...

Voici quelques exemples de projets traités par VIRTUO INDUSTRIAL PROPERTY en tant que Development Manager :

- Plateforme logistique à étage (Rez-de-chaussée + 2) (91) : environ 50 000m² au sol, 150 000m² en surface développée ;
- Plateforme logistique à étage (Rez-de-chaussée + 1) (92) : 30 000m² au sol, 60 000m² en surface développée ;
- ...

La démarche de VIRTUO consiste à répondre volontairement aux exigences de la réglementation en consultant dès la conception de ses projets les services de l'Etat et en associant au plus tôt le ou les futur(s) exploitant(s).

Le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral incombe à la société VIRTUO BULLY 1 SARL qui sera titulaire de l'autorisation. A ce titre, VIRTUO BULLY 1 SARL mettra en place les formations, audits et exercices adéquats avec ses locataires.

Les contrats de location liant les sociétés propriétaires des bâtiments aux exploitants, intègrent pour ces derniers les obligations :

- De respecter l'arrêté d'autorisation environnementale délivré ;
- De faire procéder à une vérification annuelle des quantités de marchandises stockées pour chaque rubrique de classement ;
- De prendre en charge tous les travaux de mise en conformité liés à l'évolution de leur exploitation ;
- De souscrire les contrats de vérification et d'entretien nécessaires au maintien permanent du bon fonctionnement des installations.

Les capacités financières de l'entreprise sont telles qu'elles lui permettent de mener à bien l'exploitation de ses activités et de faire face à ses responsabilités en matière d'environnement, sécurité et hygiène industrielle.

Les 3 derniers bilans de la société VIRTUO mettent en évidence des résultats croissants :

Année	Chiffre d'affaires	Résultat courant avant impôt
2017	18 341 733 €	3 131 276 €
2016	8 891 548 €	1 424 680 €
2015	1 291 960, 16 €	210 380 €

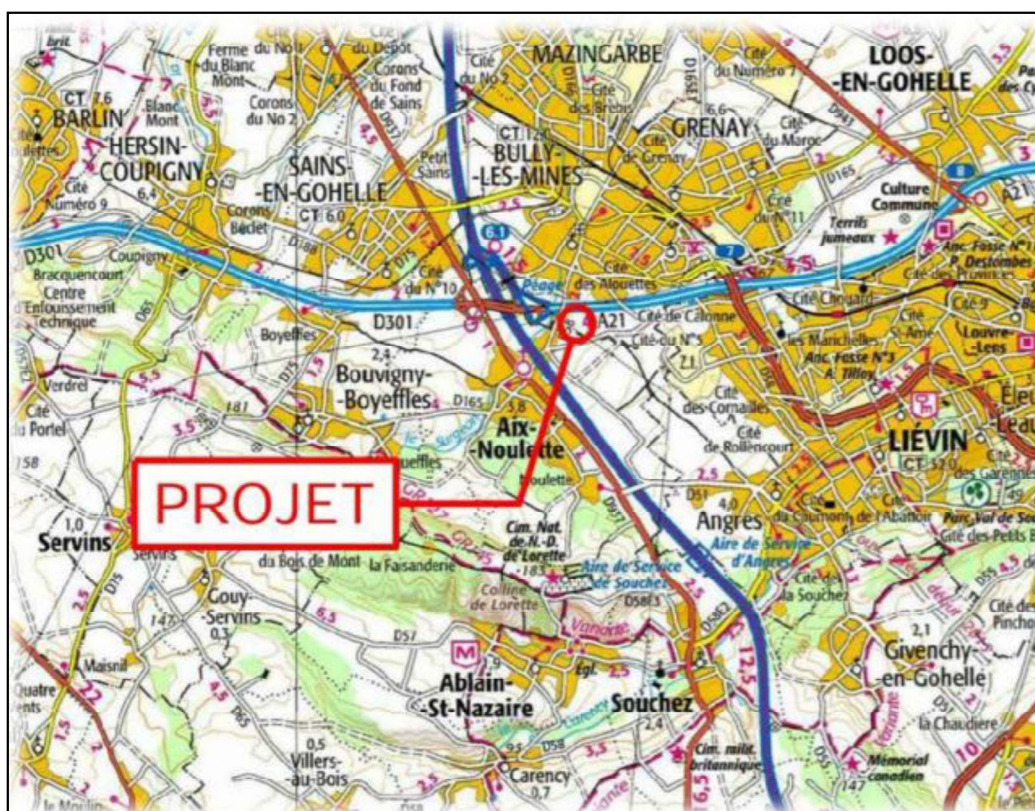
Par ailleurs, en fonction des opérations, VIRTUO peut également être amené à travailler en partenariat avec des investisseurs pour financer ses opérations, lui apportant ainsi toutes les capacités financières nécessaires au développement de ses projets.

2.3. SITUATION GEOGRAPHIQUE

Le présent dossier intervient dans le cadre du projet de construction d'une plateforme logistique destinée à stocker un maximum de produits différents faisant l'objet de rubriques ICPE variées.

Elle sera située dans le département du Pas-de-Calais, sur la commune de BULLY-LES-MINES.

Cette plateforme logistique sera construite sur un terrain de 90 225 m² au sein du projet d'extension de la Zone d'Activité « ALOUETTE ».



Le projet est situé en zones 1AUE du PLU. Territoire 62 a racheté ces terrains, agricoles, il y a quelques années en vue de l'extension de la ZI de l'ALOUETTE. Ces parcelles sont destinées à de l'activité tertiaire.

Des maisons et leurs jardins se trouvent à l'Ouest, aux abords du projet.

Au Nord, le projet se situe à proximité immédiate de l'autoroute A21. Au-delà, on trouve principalement des habitations.

De l'Est au Sud le site est entouré par des exploitations agricoles. Cependant, le projet s'inscrit dans la zone d'extension de la ZI de l'Alouette.



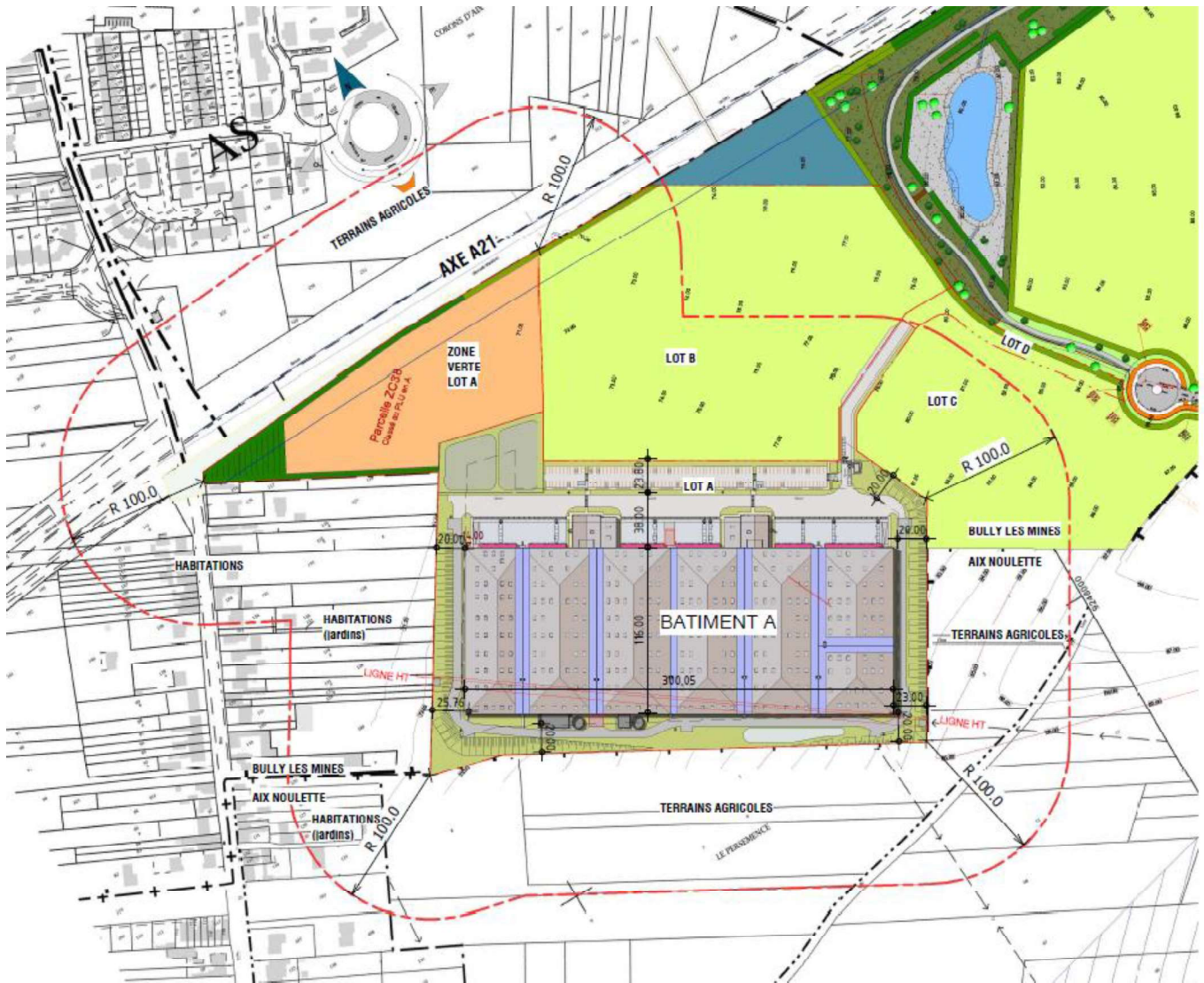
2.4. BATIMENT PROJETE

La plateforme logistique comportera :

- Un entrepôt de stockage d'une surface totale d'environ 34 852 m² composé de 6 cellules « sec » transformables en cellule de froid positif :
- La cellule 1 divisée en 2 sous-cellules : une d'environ 3 488 m² et l'autre de 2 501 m² pour les matières dangereuses,
- Les cellules 2, 3, 4 et 5 d'environ 5 967 m²,
- La cellule 6 de 4 644m².

Les équipements suivants nécessaires au fonctionnement de l'activité sont également prévus :

- Deux bâtiments accueillant des bureaux, d'une superficie de 423 m² et 420 m² sur un étage ;
- Deux locaux de charge de 230 m² chacun;
- Des locaux techniques (abritant un sprinkler, un transformateur, une armoire TGBT) d'une emprise de 260 m² ;
- D'un local source poteaux incendie et d'une réserve poteaux incendie ;
- D'une réserve d'eau sprinkler de 520 m³.

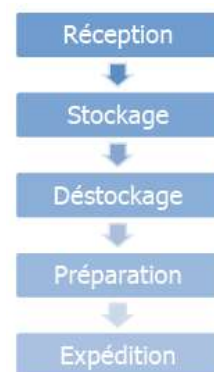


2.5. ACTIVITES

Les opérations qui seront effectuées sur les produits entreposés au sein des cellules de l'entrepôt couvert peuvent être schématisées de la façon ci-contre.

Cette plateforme permettra la mise en œuvre des quatre métiers suivants : stockage / gestion des stocks / gestion des flux amont/aval / Préparation de commande.

Il n'y aura pas d'atelier de production ou de fabrication de ces marchandises.



Le site accueillera également des bureaux et des parkings. Il sera approvisionné par camions, et les marchandises seront également expédiées vers les différents clients par voie routière

La future plateforme logistique est destinée à recevoir des produits de consommation divers. Les produits stockés peuvent être soumis aux variations saisonnières, aux marchés négociés avec les clients, à l'évolution dans le temps des marchandises.

Les matières combustibles associées à ces marchandises sont principalement :

- Des produits combustibles divers (produits alimentaires, produits de grande distribution, etc.) ;
- Le bois provenant des palettes supportant les marchandises ;
- Le papier, carton pouvant venir des articles stockés mais également des emballages (colisage) ;
- Des polymères (matières plastiques) pouvant venir des articles stockés mais également du conditionnement de certains produits (films de palettisation en polypropylène, polystyrène de calage, etc.).

Certains produits plus spécifiques seront également réceptionnés et stockés sur le site. Il s'agit :

- D'aérosols contenus dans des produits alimentaires (crème chantilly, etc.), des produits d'hygiène corporelle (mousses et gels de rasage, déodorant, laque pour cheveux, etc.), et des produits d'entretien domestique ou automobile (détergeant, insecticide, cire), etc
- Des alcools de bouche.
- Des produits divers comportant des liquides inflammables (produits d'entretien).

Les marchandises sont généralement conditionnées dans des boîtes de natures diverses (carton, plastique, métal, verre, etc.).

Elles sont stockées et transportées dans des conditionnements dont les formes et les tailles peuvent varier. Néanmoins, elles sont généralement disposées dans des emballages en carton, banderolées d'un film plastique et disposées sur une palette.

Suivant la nature des matières stockées, le stockage se fait selon deux configurations :

- Sur palettiers (racks métalliques) de plusieurs hauteurs dans les cellules de stockage « froid négatif » et « froid positif » ;
- En masse (les palettes sont empilées les unes sur les autres) dans les cellules de stockage « sec ».

2.6. PRINCIPALES DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

- Structure principale en béton ;
- Poteaux et poutres de la charpente stables au feu 1h.
- Toiture en bac acier. L'étanchéité est assurées par un revêtement de classe A2s1d0 recouvert d'un complexe isolation/étanchéité classé BROOF (t3).
- L'éclairage zénithal, implanté à plus de 7 m des murs coupe-feu séparatifs des cellules sera réalisé avec des matériaux classés non gouttant ;
- Toutes les cellules de stockage auront une superficie inférieure à 6 000 m². Elles sont séparées les unes des autres par des murs REI 120. Ces murs dépasseront de 1 m en toiture et de 0,50 m en retour de façade (ou 1 m pour les cellules froide) ;
- Les bureaux et locaux sociaux seront séparés de l'entrepôt par des murs REI 120
- Les murs des locaux techniques seront REI 120 ;
- Les portes de communication entre les cellules de stockage, bureaux et locaux techniques seront EI 120-c (portes coupe-feu 2 heures, munies d'un dispositif de fermeture automatique) ;
- Les lanterneaux ouvrants de désenfumage représenteront 2% de la surface au sol des cellules de stockage ajusté en prenant en compte la SUE (Surface Utile d'Exutoire).
- Dallage entrepôt et bureaux en béton ;
- Façades extérieures constituées d'un bardage double peau.

2.7. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Moyens internes d'intervention de lutte incendie mis en œuvre par le personnel qualifié :

- Un ensemble d'extincteurs, répartis sur le site, à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. L'agent extincteur sera adapté aux matières stockées ;
- Un réseau de Robinets d'Incendie Armés (RIA) conforme aux normes en vigueur : les R.I.A. seront répartis en fonction des dimensions des cellules et seront, dans la mesure du possible, situés à proximité des issues ; ils seront protégés contre les chocs, utilisables en période de gel et sont disposés de telle sorte que chaque foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Les conduites en tubes DN 33 sont en acier galvanisé de 30 m de longueur. Ils seront alimentés par une réserve d'eau ;

- Un système de sprinklage, adapté aux produits notamment dans la sous-cellule de matières dangereuses, alimenté par une cuve de 520 m³.

Moyens de lutte incendie pour les secours :

- Concernant les appareils de lutte contre l'incendie, l'accès extérieur de chaque cellule sera à moins de 100 m d'un appareil d'incendie. Les poteaux incendie seront distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).
- Sur le site, 7 poteaux incendie seront installés le long de la voie pompier sur la totalité du périmètre du bâtiment. Conformément au guide D9/D9a, la défense du site nécessite 360 m³/h. Ils seront alimentés par une réserve d'eau spécifique à l'entrepôt de 720m³. Ces hydrants permettront de fournir en simultanés 360m³/H sous 1 bar minimum de pression (120 m³/h chacun) et disponibles pendant 2h (voir calcul D9/D9a en partie ANNEXE).
- Un bassin de rétention de 1770 m³, servira de rétention des eaux incendie au Nord du site. Le dimensionnement de ce bassin est conforme au calcul D9a (voir calcul D9/D9a en partie ANNEXE).

2.8. SURVEILLANCE

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du site, le risque d'intrusion dans l'enceinte du site sera réduit grâce :

- Aux portails aménagés dans la clôture posée en périphérie du terrain qui sont fermés ; on comptera un portail commun pour l'entrée des VL sur le parking, l'accès PL du site, l'accès pompier.
- A une surveillance de l'entrepôt par alarme intrusion en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.
- A la mise en place d'une télésurveillance.

Les mesures de prévention organisationnelles pour prévenir la malveillance seront :

- Un report de toutes les alarmes à la télésurveillance ;
- De la télésurveillance.

2.9. PRELEVEMENT EN EAU

L'activité, stockage de marchandise, ne nécessite pas de consommation d'eau.

La seule consommation d'eau engendrée par le site correspondra à :

- L'eau pour la consommation humaine sur site : sanitaires, ...
- L'eau d'alimentation des réserves incendie : cuve sprinkler 520 m³ et réserve d'eau des poteaux incendie de 720 m³.

2.10. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT

En fin d'exploitation volontaire par la société occupant le bâtiment, le site sera :

- Soit cédé en l'état en vue d'une exploitation similaire par un nouvel exploitant ou d'une opération patrimoniale d'une société de gestion et d'un investisseur ;
- Soit vidé des produits, déchets et équipements présents sur le site en vue d'une vente des bâtiments pour une réaffectation dans le cadre d'une opération patrimoniale d'une société de gestion et d'un investisseur.

Dans le cadre de la cessation volontaire d'activités, l'exploitant respectera l'article R512-46-25 à R512-46-27 du Code de l'Environnement visant en particulier :

- A l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site, à la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- En cas de besoin, à interdire ou limiter l'accès au site et à surveiller les effets de l'installation sur l'environnement : l'ensemble des locaux ainsi que les portails d'entrée seront maintenus fermés afin de limiter les risques de dégradations externes ;
- A prendre les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement pollués : on notera cependant que l'activité de l'entrepôt n'est pas de nature à engendrer des pollutions du sol, des eaux souterraines et superficielles.

Le courrier de demande d'avis du Maire de Bully-les-Mines ainsi que de Territoire 62, propriétaire du terrain, sont disponibles en partie « ANNEXES » du dossier.

3. IDENTIFICATION DE LA DEMANDE ET DU DEMANDEUR

La future plateforme logistique, objet du présent dossier, relève du régime de l'autorisation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Cette autorisation est sollicitée :

3.1. SITE

- Pour la plateforme logistique qui sera construite à proximité de l'axe autoroutier A21, en extension de la Zone d'Activité ALOUETTE, sur la commune de Bully-les-Mines 62160. Le plan de situation est disponible en partie « PLANS » du dossier.

3.2. DEMANDEUR

- **Par Monsieur Grégory BLOUIN**, gérant de la société VIRTUO BULLY 1 SARL :
 - Adresse du siège social : 22 rue Paul Belmondo, 75012 PARIS ;
 - Forme juridique : Société à Responsabilité Limitée ;
 - SIRET : 83986547400010.

3.3. AUTEURS DU DOSSIER

Ce dossier a été élaboré par :

- **Anna BERNHARD**

Chargée d'affaires en Environnement et Maîtrise des Risques

QUALICONSULT SECURITE

4 Voie Romaine CS 80080 33615 PESSAC CEDEX France

☎ : 07.63.32.82.89

Email : anna.bernhard@qualiconsult.fr

- **Clément CHEVALIER**

Directeur développement HSE

QUALICONSULT SECURITE

ZA Vélizy Plus - 1 bis, rue du Petit Clamart - Bât. E - 78941 VELIZY

☎ : 06.66.33.10.97

Email : clement.chevalier@qualiconsult.fr

- **Jérôme LAVOINE**

Directeur développement Régional HSE

QUALICONSULT SECURITE

3 Rue Etienne Oehmichen Pôle Technologique Farman - BP 302 - 51688 REIMS

☎ : 07.62.74.02.33

Email : jerome.lavoine@qualiconsult.fr

4. ACTIVITES CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

4.1. TABLEAUX DE CLASSEMENT

Les différentes marchandises stockées dans la future plateforme logistique sont concernées par les rubriques de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement suivantes :

- **Rubrique 1436**, relative au stockage de liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, à l'exception des boissons alcoolisées ;
- **Rubrique 1510**, relative au stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans un entrepôt couvert ;
- **Rubrique 1511**, relative aux entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature ;
- **Rubrique 1530**, relative au dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues ;
- **Rubrique 1532**, relative au stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues ;
- **Rubrique 2662**, relative au stockage de polymères ;
- **Rubrique 2663**, relative au stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères ;
- **Rubrique 4320**, relative aux aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 ;
- **Rubrique 4321**, relative au stockage d'aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 ;
- **Rubrique 4330**, relative aux liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée ;
- **Rubrique 4331**, relative au stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 ;
- **Rubrique 4755**, relative au stockage des alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes)

présentant des propriétés équivalents aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.

D'autre part, aux activités de stockage sont associées des activités annexes nécessaires au bon fonctionnement des installations. Sur le site, on trouvera donc également les installations visées par les rubriques suivantes :

- **Rubrique n°2925**, relative aux ateliers de charge d'accumulateurs ;
- **Rubrique n°2910**, relative à la combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.

Les tableaux suivants listent les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à Autorisation, Enregistrement ou à Déclaration de la plate-forme logistique envisagée.

La référence du classement présenté est la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, objet de la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 de la partie réglementaire du Code de l'Environnement, dans sa mise à jour suite à la parution du décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 (JO du 16 octobre 2007) et de son annexe.

TABLEAU DU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SUIVANT LA NOMENCLATURE DES ICPE

A : Autorisation, D : Déclaration, E : Enregistrement, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.522-11 du code de l'environnement, R : rayon d'affichage en km, NC : non classée

NOMENCLATURE		ÉTABLISSEMENT OBJET DE LA DEMANDE	
Rubrique	Désignation des activités	Activités	Classement
1436	<p>Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 1 000 t A (R=2) Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t..... DC 	<p>Les liquides dont le point éclair est compris entre 60°C et 93°C sont considérés comme des matières dangereuses. Ils seront stockés dans la sous-cellule spécifique à ces matières 1A2. La quantité totale susceptible d'être présente sera de 999 t.</p>	1436-2 DC
1510	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieur ou égal à 300 000 m³ A (R=1) Supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³ E Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ DC 	<p>Les dimensions de l'entrepôt sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hauteur 13,8 m - Largeur 116 m - Longueur 300,45 m <p>Le volume de l'entrepôt est donc d'environ 480 960 m³.</p>	1510-1 A
1511	<p>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieur ou égal à 150 000 m³ A (R=1) Supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 150 000 m³ E Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ DC 	<p>Le refroidissement de l'entrepôt sera du froid positif réalisé grâce à une centrale au CO2. Le volume susceptible d'être régulé en froid positif ne sera pas supérieur à 49 000 m³.</p>	1511-3 DC

TABLEAU DU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SUIVANT LA NOMENCLATURE DES ICPE

A : Autorisation, D : Déclaration, E : Enregistrement, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.522-11 du code de l'environnement, R : rayon d'affichage en km, NC : non classée

NOMENCLATURE		ÉTABLISSEMENT OBJET DE LA DEMANDE	
Rubrique	Désignation des activités	Activités	Classement
1530	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur à 50 000 m³ A-1 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ E 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ D 	<p>Les papiers, cartons ou autres matériaux combustibles similaires et produits finis conditionnés seront susceptible d'être stocké dans tout l'entrepôt.</p> <p>Le volume maximal susceptible d'être stocké selon le plan de rackage est de 66 323 m³.</p>	<p>1530-1 A-1</p>
1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur à 50 000 m³ A-1 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ E 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ D 	<p>Le stockage de bois ou matériaux combustibles similaires et produits finis ou déchets pourront être stockés dans tout l'entrepôt.</p> <p>Le volume maximal susceptible d'être stocké selon le plan de rackage est de 66 323 m³.</p>	<p>1532-1 A-1</p>

TABLEAU DU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SUIVANT LA NOMENCLATURE DES ICPE

A : Autorisation, D : Déclaration, E : Enregistrement, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.522-11 du code de l'environnement, R : rayon d'affichage en km, NC : non classée

NOMENCLATURE		ÉTABLISSEMENT OBJET DE LA DEMANDE	
Rubrique	Désignation des activités	Activités	Classement
2662	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur ou égal à 40 000 m³A-2 2. Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 40 000 m³E 3. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³D 	<p>Les matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques pourront être stockés dans tout l'entrepôt. Le volume maximal susceptible d'être stocké selon le plan de rackage est de 66 323 m³.</p>	<p>2662.1 A-2</p>
2663	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : <ol style="list-style-type: none"> a. Supérieur ou égal à 45 000 m³A-2 b. Supérieur ou égal à 2 000 m³ mais inférieur à 45 000 m³E c. Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³D 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : <ol style="list-style-type: none"> a. Supérieur ou égal à 80 000 m³A-2 b. Supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³E c. Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³D 	<p>Les matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques à l'état alvéolaire dont 50 % de la masse est composée de polymères pourront être stockés dans tout l'entrepôt. Le volume susceptible d'être stocké selon le plan de rackage est de 66 323 m³.</p> <p>Les autres matières plastiques ainsi que les pneumatiques pourront également être stockés n'importe où dans l'entrepôt. Le volume maximal susceptible d'être stocké selon le plan de rackage est de 66 323 m³.</p>	<p>2663-1.a A-2 2663-2.b E</p>

TABLEAU DU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SUIVANT LA NOMENCLATURE DES ICPE

A : Autorisation, D : Déclaration, E : Enregistrement, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.522-11 du code de l'environnement, R : rayon d'affichage en km, NC : non classée

NOMENCLATURE		ÉTABLISSEMENT OBJET DE LA DEMANDE	
Rubrique	Désignation des activités	Activités	Classement
4320	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieur ou égale à 150 t..... A-2 Supérieur ou égale à 15 t et inférieur à 150 t..... D 	<p>Des aérosols contenus dans des produits alimentaires, produits d'hygiène corporelle, et des produits d'entretien domestique ou automobile, seront stockés sur le site.</p> <p>Les aérosols « dangereux » seront stockés dans une sous-cellule spécifique 1A2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être stockée sera de 149 t.</p>	<p>4320-2</p> <p>D</p>
4321	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieur ou égale à 5 000 t..... A-1 Supérieur ou égale à 500 t et inférieur à 5 000 t..... D 	<p>Des aérosols contenus dans des produits alimentaires, produits d'hygiène corporelle, et des produits d'entretien domestique ou automobile, seront stockés sur le site.</p> <p>Les aérosols « dangereux » seront stockés dans une sous-cellule spécifique 1A2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être stockée sera de 4900 t.</p>	<p>4321-2</p> <p>D</p>
4330	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieur ou égale à 10 t A-2 Supérieur ou égale à 1 t mais inférieur à 10 t DC 	<p>Les liquides inflammables spécifiques à cette rubrique seront stockés dans une sous-cellule spécifique aux matières dangereuses 1A2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être stockée sera de 9 t.</p>	<p>4330-2</p> <p>DC</p>
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieur ou égale à 1 000 t A-2 Supérieur ou égale à 100 t mais inférieur à 1 000 t E Supérieur ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t DC 	<p>Les liquides inflammables spécifiques à cette rubrique seront stockés dans une sous-cellule spécifique aux matières dangereuses 1A2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être stockée sera de 99 t.</p>	<p>4331-2</p> <p>DC</p>

TABLEAU DU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SUIVANT LA NOMENCLATURE DES ICPE

A : Autorisation, D : Déclaration, E : Enregistrement, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.522-11 du code de l'environnement, R : rayon d'affichage en km, NC : non classée

NOMENCLATURE		ÉTABLISSEMENT OBJET DE LA DEMANDE	
Rubrique	Désignation des activités	Activités	Classement
4755	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t A</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>a. Supérieur ou égale à 500 m³ A</p> <p>b. Inférieur ou égale à 50 m³ DC</p>	<p>Les alcools de bouche d'origine agricole dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % seront stockés dans une sous-cellule 1A2 spécifique aux matières dangereuses.</p> <p>Le volume total susceptible d'être stocké sera de 49 m³.</p>	4755 NC
2910	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des frouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieur ou égale à 20 MW A-3</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW DC</p>	<p>La chaudière sera alimentée au gaz naturel issu du réseau de ville.</p> <p>La puissance de la chaudière prévue sera de 1,2 MW. Elle sera donc non classée pour la rubrique 2910.</p>	NC
2925	<p>Accumulateurs (Ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW D</p>	<p>La puissance maximale des locaux de charge sera de 300 kW par local</p> <p>Les deux locaux de charge seront classés en déclaration pour la rubrique 2925.</p>	D

4.2. TEXTES APPLICABLES

Compte tenu de leur classement, les installations doivent être conformes :

- A l'**arrêté du 11 avril 2017** relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour le régime de l'autorisation ;
- A l'**arrêté du 22/12/08** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 pour le régime de la déclaration ;
- A l'**arrêté du 27/03/2014** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour le régime de la déclaration ;
- A l'**arrêté du 5 décembre 2016** relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4320, 4321),
- A l'**arrêté du 29 mai 2000** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') ».

Du fait de son classement, le site est également concerné par :

- L'**arrêté du 2 février 1998** relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, version consolidée au 18 juillet 2018 ;
- L'**arrêté du 23 janvier 1997** relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, version consolidée au 18 juillet 2018 ;
- L'**arrêté du 4 octobre 2010** modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, version consolidée au 18 juillet 2018.